RÈGLEMENT (CEE) N° 3482/73 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1973

complétant le règlement (CEE) N° 1463/73 en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de renonciation par un État membre à l'application des dispositions de l'article 2bis du règlement (CEE) n° 974/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3257/73 (4), prévoit notamment certaines mesures pour permettre l'utilisation par un État membre de la faculté prévue à l'article 2*bis* du règlement (CEE) n° 974/71 ; qu'il s'avère nécessaire de prendre des dispositions complémentaires au cas où un État membre renonce à faire usage de cette faculté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa ci-après est ajouté au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1463/73

« Dans ce cas, les produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation ont été accomplies avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 2*bis* ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 331 du 1. 12. 1973, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission